RÈGLEMENT (CEE) N° 1847/85 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1985

fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84 (2), et notamment son article 17 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat ; que, en vertu de l'article 17 de ce même règlement, il est nécessaire de fixer la liste des marchés représentatifs à la production pour ces produits ; qu'il convient de ne retenir, pour l'établissement de cette liste, que les marchés des États membres sur lesquels, pour un produit déterminé, une partie considérable de la production nationale est commercialisée tout au long de la campagne ou pendant l'une des périodes dans lesquelles la campagne a été subdivisée ;

considérant que de nombreuses modifications ont été apportées à la liste des marchés représentatifs à la production, depuis leur fixation par le règlement (CEE) n° 604/71 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1341/82 (4) ; que, de ce fait, les détails de ces marchés sont actuellement disséminés dans plusieurs règlements distincts élaborés à des moments différents ; que, dans ces conditions, ces textes, en raison de leur dispersion, sont dépourvus de la clarté que doit présenter toute réglementation ; qu'il convient dès lors de procéder à leur codification, tout en apportant certains aménagements à la liste de ces marchés représentatifs ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour chacun des produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72, sont à considérer comme représentatifs au sens de l'article 17 dudit règlement les marchés des États membres repris dans les listes figurant aux annexes du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 604/71 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 70 du 24. 3. 1971, p. 9.
(4) JO n° L 150 du 29. 5. 1982, p. 94.

MARCHÉS REPRÉSENTATIFS À LA PRODUCTION

ANNEXE I

CHOUX-FLEURS

Belgique et Luxembourg
Sint-Katelijne-Waver

Danemark
Odense

Allemagne
Hamburg
Kitzingen
Maxdorf
Reichenau
Straelen

Grèce
Athina
Chalkis
Thessaloniki

France
Chalon-sur-Saône
Châteaurenard
Saint-Malo
Saint-Omer
Saint-Pol-de-Léon

Irlande
Dublin

Italie
Ascoli Piceno
Pesaro
Salerno

Pays-Bas
Delft-Westerlee
Zuid-Holland Zuid
West-Friesland Oost

Royaume-Uni
Belfast
Birmingham
Liverpool
London

ANNEXE II

TOMATES

Belgique et Luxembourg
Sint-Katelijne-Waver

Danemark
Odense

Allemagne
Heidelberg
Kitzingen
Maxdorf
Reichenau

Grèce
Ierapetra
Pyrgos

France
Châteaurenard
Marmande
Perpignan

Irlande
Dublin

Italie
Ascoli Piceno
Messina
Pescara
Salerno

Pays-Bas
Bleiswijk
Delft-Westerlee
Venlo

Royaume-Uni
Birmingham
Glasgow
Liverpool
London

ANNEXE III

AUBERGINES

Grèce
Skala (Lakonias)
Thessaloniki

France
Châteaurenard

Italie
Catanzaro
Latina
Lecce
Napoli

Pays-Bas
Bleiswijk
Delft-Westerlee
Westland-Noord

ANNEXE IV

PÊCHES

Grèce
Skydra
Verria

France
Montauban
Perpignan
Valence

Italie
Bologna
Ferrara
Forlì
Ravenna
Salerno
Verona

ANNEXE V

ABRICOTS

Grèce
Argos
Korinthos
Moudania

France
Châteaurenard
Perpignan

Italie
Forlì
Napoli
Salerno

ANNEXE VI

CITRONS

Grèce
Egion
Xylokastro

Italie
Catania
Messina
Palermo
Siracusa

ANNEXE VII

POIRES

Belgique et Luxembourg
Sint-Truiden

Danemark
Odense

Allemagne
Bonn
Ingelheim
Stade

Grèce
Verria
Volos

France
Angers
Avignon
Valence

Irlande
Dublin

Italie
Bologna
Bolzano
Ferrara
Ravenna
Trento
Verona

Pays-Bas
Geldermalsen
Grubbenvorst
West-Friesland Oost

Royaume-Uni
Birmingham
London

ANNEXE VIII

RAISINS DE TABLE

Grèce
Kavala
Heraclion
Tyrnavos

France
Avignon
Nîmes

Italie
Ascoli Piceno
Bari
Chieti

ANNEXE IX

POMMES

Belgique et Luxembourg
Sint-Truiden

Danemark
Odense

Allemagne
Bonn
Hamburg
Heilbronn
Stade
Tettnang

Grèce
Naoussa
Skydra
Tripolis
Volos

France
Angers
Montauban
Nîmes

Irlande
Dublin

Italie
Bolzano
Cuneo
Ferrara
Verona

Pays-Bas
Centrale Veiling Zeeland
Geldermalsen
Utrecht

Royaume-Uni
Birmingham
London

ANNEXE X

MANDARINES

Grèce
Argos
Chios

Italie
Catania
Palermo
Siracusa

ANNEXE XI

ORANGES

Grèce
Argos
Arta
Sparti

Italie
Catania
Reggio di Calabria
Siracusa